

**CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE RENDU SOMMAIRE
SEANCE DU 2 FEVRIER 2015**

L'an DEUX MIL QUINZE
et le DEUX FEVRIER
à 20 heures 30

NOMBRE DE MEMBRES	Date de la convocation	Date d'affichage
Afférents au Conseil Municipal : 19 En exercice : 19 Présents : 15 Ayant pris part au vote : 19 (15 + 4 pouvoirs)	27 janvier 2015	13 février 2015

Le Conseil Municipal de Gennes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves FULNEAU, Maire.

Présents : Mmes et MM. Jean-Yves FULNEAU, Françoise GLEMIN, Gilbert BOISBOUVIER, Christian MOREAU, Claude RIGAULT, Michel VIOT, Michèle BOUSSEAU, Nicole MOISY, Yves BAUNEAU, Monique BIGOT, Stéphane ROUCHER, Alain LAURIOU, Philippe VINSONNEAU, Cathy STROZIK, Catherine BRAUER

Absents excusés : Mmes et M. Francine FERRERO, Carmen PEREZ-BERENGUER, Joss MATHIOT, Emilie VON BOTHMER

Pouvoirs : Mme Francine FERRERO à Mme Nicole MOISY, Mme Carmen PEREZ-BERENGUER à M. Claude RIGAULT, M. Joss MATHIOT à M. Gilbert BOISBOUVIER, Mme Emilie VON BOTHMER à M. Stéphane ROUCHER

Secrétaires de séance : Mmes Nicole MOISY et Catherine BRAUER

OBJET : Location du droit de chasse dans la forêt de Joreau en février 2015 (n°02/2015-1)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que suite à l'interruption anticipée en 2013, soit deux ans avant son terme, du bail amiable de location du droit de chasse dans la forêt de Joreau, la population des sangliers prolifère et cause des dégâts sur les cultures environnantes.

Afin de réguler le nombre croissant de ces animaux, il propose de louer le droit de chasse dans la forêt de Joreau pour deux jours de chasse en février 2015.

Il présente ensuite les résultats de la consultation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité absolue (18 voix pour et 1 voix contre) :

- décide de louer le droit de chasse dans la forêt de Joreau pour deux jours en février 2015 ;
- décide de retenir la proposition de Monsieur Tony GUILMET (49-Cernusson) pour un loyer total de 4 800 € pour les deux jours de chasse ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : SICALA Anjou Atlantique – retrait de communes (n°02/2015-2)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les communes suivantes ont fait part de leur souhait de se retirer du SICALA Anjou Atlantique : Le Lion d'Angers, La Chapelle-sur-Oudon, Andigné, Mauves-sur-Loire, Thouaré-sur-Loire, Béhuard, Savennières, Saint-Germain-des-Prés, Sainte-Luce-sur-Loire et Saint-Martin-de-la-Place.

Il ajoute que chaque conseil municipal des communes adhérentes au SICALA Anjou Atlantique doit confirmer cette décision pour entériner le retrait définitif de ces communes du syndicat.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013151-0013 en date du 31 mai 2013, portant fusion du Syndicat Intercommunal des Rives de la Loire (SICRL), et du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (SICALA),

Vu les statuts du SICALA Anjou Atlantique,

Vu la délibération n°14.04.03 du conseil syndical du SICALA Anjou Atlantique du 17 décembre 2014 portant sur l'accord de retrait de communes adhérentes au SICALA,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- émet un avis favorable au retrait du SICALA Anjou Atlantique, des dix communes susmentionnées ;

- autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Francine FERRERO 1^{ère} adjointe, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Cette délibération remplace et annule la délibération n°04/2014-19 du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture de Saumur le 22 avril 2014.

OBJET : Transformation de la SPLA de l'Anjou en SPL (n°02/2015-3)

Par délibération en date du 18 décembre 2014, le Conseil d'administration de la SPLA de l'Anjou s'est prononcé favorablement sur le projet d'évolution statutaire de la SPLA de l'Anjou en SPL, lequel sera proposé à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de la société.

1. Le Contexte et les objectifs du projet de transformation

Cette décision fait suite à la réflexion menée en vue du rapprochement des différents outils d'aménagement intervenant sur le territoire départemental, visant à rendre plus efficace l'action de ces outils en recherchant des économies d'échelle et en leur donnant des moyens propres et des capacités de financement mieux adaptés aux projets que les collectivités souhaiteront leur confier.

Ainsi, dans l'optique d'assurer une cohérence de la politique d'aménagement du territoire et d'optimiser les actions des structures, les projets suivants sont à l'étude :

- ✓ Le projet de rapprochement des sociétés d'économie mixte locales d'aménagement agissant sur le territoire, la SODEMEL et la SARA, en vue d'unifier au sein d'une seule Seml la mise en œuvre de la politique d'aménagement ;
- ✓ Le projet de regroupement des activités d'aménagement des Sociétés publiques locales de l'agglomération (SPL2A) et du Département (SPLA de l'Anjou) au sein de cette dernière;
- ✓ Le projet de repositionnement de la SPL de l'Agglomération Angevine sur les missions de gestion urbaine, et notamment, le stationnement public, les réseaux de chaleurs, le SPA Aquavita et le développement d'autres modes de déplacement.

Quant à la SEMADE (Sem Anjou Développement Économique) et la SEMAER (Sem Anjou Énergies Renouvelable), leur activité pourra être développée sur l'ensemble du territoire départemental et y compris sur Angers et son Agglomération.

Dans la perspective du rapprochement des différents outils d'aménagement, le Département de Maine-et-Loire et Angers Loire Métropole se sont entendus sur le principe de mettre en place une gouvernance de ces outils basée sur un équilibre territorial.

Dans cet objectif, la Présidence de la future SEML d'aménagement, qui serait issue du rapprochement de la SODEMEL et de la SARA serait assurée par Angers Loire Métropole, représentée par son Président, le Département de Maine-et-Loire exerçant par l'intermédiaire de son Président une 1^{ère} vice-présidence.

Pour ce qui concerne la future SPL d'aménagement, issue du projet de transformation de la SPLA de l'Anjou en SPL, sa présidence serait assurée par le Département de Maine-et-Loire représentée par son Président, Angers Loire Métropole exerçant de son côté, par l'intermédiaire de son Président, une 1^{ère} vice-Présidence.

C'est dans ce contexte et pour permettre une évolution de la répartition du capital social de la SPLA de l'Anjou équilibrée entre le Département de Maine-et-Loire et Angers Loire Métropole, qu'intervient le projet d'évolution du statut de la Société de société publique locale d'aménagement (SPLA) vers celui de société publique locale (SPL).

Actuellement le Département de Maine-et-Loire détient 57,14 % du capital social, correspondant à 2 000 actions, et Angers Loire Métropole, 3,43%, correspondant à 120 actions.

Il est rappelé, conformément à l'article L.327-1 du Code de l'urbanisme, que le champ d'intervention des SPLA s'articule autour de la réalisation d'opérations d'aménagement au sens du Code de l'urbanisme.

Cette forme de Société implique la participation majoritaire de l'une des collectivités territoriales participant à son capital au sein des organes sociaux de la Société, c'est le cas du Département de Maine-et-Loire.

En complément des SPLA, la SPL a été introduite à l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales par la loi du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales.

Comme les SPLA, les SPL sont constituées uniquement entre des collectivités territoriales et leurs groupements et exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs collectivités actionnaires et sur le territoire de celles-ci de manière à garantir les conditions d'exercice du contrôle analogue des collectivités actionnaires sur leur outil justifiant l'exemption de mise en concurrence.

Le champ d'intervention des SPL est plus large que celui des SPLA, sur le modèle des SEML les SPL sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général à condition pour la société de respecter le principe de complémentarité d'objets.

La future SPL aurait pour objet social la réalisation d'opérations d'aménagement et de construction ainsi que les opérations foncières nécessaires à son activité.

La SPL présente comme autre avantage de ne pas nécessiter la participation d'une collectivité majoritaire au capital social et dans les organes dirigeants.

Elle constitue l'outil adapté à une évolution du capital devant permettre une participation égalitaire de deux collectivités actionnaires majoritaires.

▪ 2. Les modalités de la transformation

Au sens juridique du terme, l'opération ne constitue pas une transformation de société, la société conservant sa forme juridique de société anonyme, mais un changement de type d'entreprise publique locale.

Cette évolution statutaire n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette opération sera réalisée au terme de deux modalités :

1. La cession de 940 actions du Département de Maine-et-Loire à Angers Loire Métropole, de sorte que le Département et Angers Loire Métropole détiendraient chacun 30,285% du capital social correspondant à 1 060 actions.
2. La modification des statuts de la SPLA de l'Anjou aux fins de leur évolution en SPL, du nombre de sièges d'administrateur pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital social, plus quelques actualisations.

Le nombre de sièges d'administrateur serait porté de 15 à 17 sièges répartis comme suit :

- 5 sièges pour le Département de Maine-et-Loire au lieu de 8
- 5 sièges pour Angers Loire Métropole au lieu de 1
- 1 siège pour la Communauté d'agglomération du Choletais, comme actuellement
- 1 siège pour la Communauté d'agglomération Saumur Loire développement, comme actuellement
- 5 sièges pour l'Assemblée spéciale au lieu de 4

Capital actuel et composition du conseil d'administration :

Actionnaires	Capital social : 350 000 € (valeur nominale action : 100 €)			
	Montant (€)	%	Nbre actions	Administrateurs
Département Maine-et-Loire	200 000	57,14	2 000	8
Angers Loire Métropole	12 000	3,43	120	1
Com Agglo Choletais	12 000	3,43	120	1
Com Agglo SLD	12 000	3,43	120	1
Autres collectivités (AS)	114 000	32,57	1 140	4
Total	350 000	100,00%	3 500	15

Capital et composition du conseil d'administration projetés :

Actionnaires	Capital social : 350 000 € (valeur nominale action : 100 €)			
	Montant (€)	%	Nbre actions	Administrateurs
Département Maine-et-Loire	106 000	30,285	1 060	5
Angers Loire Métropole	106 000	30,285	1 060	5
Com Agglo Choletais	12 000	3,43	120	1
Com Agglo SLD	12 000	3,43	120	1
Autres collectivités (AS)	114 000	32,57	1 140	5
Total	350 000	100,00%	3 500	17

Le Conseil d'administration de la SPLA de l'Anjou a arrêté le projet de statuts modifiés de la SPL de l'Anjou, lequel restera annexé à la délibération du Conseil de communauté.

Le projet de modification des statuts concerne les articles suivants :

- Article 1 – Forme : Société anonyme publique locale
- Article 2 – Objet social : reproduit ci-après
- Article 3 - Dénomination sociale : « SPL de l'Anjou » (dénomination sociale à titre transitoire)
- Article 7 - Capital social : suppression de la mention de détention majoritaire par le Département de Maine-et-Loire

- Article 8 - Modifications du capital social : suppression de la mention de détention majoritaire par le département de Maine-et-Loire
- Article 14 - Composition du Conseil d'Administration : augmentation du nombre de sièges d'administrateur pour le porter de 15 à 17
- Article 16 - Qualité d'actionnaire des administrateurs : rappel du principe de détention obligatoire d'une action au moins par les collectivités administrateur
- Article 18 - Bureau du Conseil d'Administration : possibilité pour les Vice-présidents de convoquer le conseil d'administration et l'assemblée générale en cas d'absence du Président. Limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'administration portée à 75 ans au moment de la nomination
- Article 22 - Signature sociale : attribution de la signature sociale aux personnes investies de la direction générale au lieu du seul Directeur général
- Article 24 - Conventions entre la société et un administrateur, un Directeur général, un Directeur général délégué ou un actionnaire : actualisation des statuts avec les dispositions en vigueur applicables aux conventions courantes et réglementées issues de l'ordonnance du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés.
- Article 33 – Présidence des assemblées générales : présidence des assemblées générales par l'un des Vice-présidents en cas d'absence du Président

L'objet social de la SPL serait le suivant :

« La société a pour objet exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires et dans le périmètre géographique de celles-ci :

1/ De réaliser des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objets, conformément à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, de :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs,
- lutter contre l'insalubrité,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;
- réaliser des études préalables.

2/ D'étudier et d'entreprendre des opérations de construction de toute nature, et à ce titre de réaliser :

- la construction, la reconstruction, la réhabilitation, la rénovation et l'équipement de tout immeuble, local ou ouvrage nécessaire au développement économique ou industriel du territoire, à l'exclusion de surfaces purement commerciales ;
- l'acquisition, la prise à bail à construction ou à bail emphytéotique ou la location simple ou au moyen d'un bail commercial de tels immeubles bâtis ou locaux ;
- **l'acquisition, la prise à bail à construction ou à bail emphytéotique de tout terrain destiné à recevoir la construction de tels immeubles ou locaux ;**
- la gestion, l'exploitation et l'entretien de ces immeubles, bâtis ou non bâtis, soit en tant que propriétaire ou preneur à bail, soit au titre d'une mission confiée par un tiers. A cette fin, la société pourra consentir tout type de bail, y compris les sous-locations, ou de convention d'occupation ;
- la cession de ces immeubles, bâtis ou non bâtis, soit en entier, soit par lots, en l'état, ou après construction, reconstruction, réhabilitation ou travaux.

3/ Entreprendre toutes actions foncières préalables ou nécessaires à la réalisation des opérations sus-indiquées.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation. »

Cette modification des statuts relève de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire de la Société. L'assemblée générale statuera, également, à titre ordinaire sur la répartition des 17 sièges d'administrateurs entre les collectivités.

Elle sera sans conséquence sur l'attribution des sièges de censeurs permettant la présence en Conseil d'administration des collectivités membres de l'Assemblée spéciale ne disposant pas d'un siège de représentant au Conseil d'administration.

▪ Les principes de gouvernance de la future SPL

Il sera proposé au Conseil d'administration d'approuver les principes d'une gouvernance de la Société équilibrée sur le territoire.

Le Conseil d'administration de la future SPL sera présidé par le Département de Maine-et-Loire représenté par le Président du Conseil général.

Angers Loire Métropole, représentée par son Président sera proposé aux fonctions de 1^{er} Vice-Président de la SPL.

Trois autres membres du conseil seront proposés aux fonctions de Vice-Président :

- Le représentant de la Communauté d'agglomération du choletais,
- Le représentant de la Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement,
- Un représentant du Conseil général élu du secteur segréen

Il sera proposé d'attribuer à chacun des Vice-présidents un mandat spécial de référent pour les opérations dépendant de son arrondissement territorial.

Quatre mandats pour quatre arrondissements :

- Un mandat de référent pour les opérations de l'arrondissement angevin,
- Un mandat de référent pour les opérations de l'arrondissement choletais,
- Un mandat de référent pour les opérations de l'arrondissement saumurois,
- Un mandat de référent pour les opérations de l'arrondissement segréen.

Ces propositions relatives à la gouvernance de la Société seront proposées au Conseil d'administration suivant l'Assemblée générale mixte, lequel installera les nouveaux membres du conseil d'administration de la SPL.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, il est rappelé à peine de nullité, que l'accord du représentant de la collectivité à l'assemblée générale de la Société sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.

Au regard de ce qui précède, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur les points suivants :

- approuver le projet de transformation de la SPLA de l'Anjou, Société anonyme publique locale d'aménagement, en Société anonyme publique locale (SPL) ;
- approuver le projet de statuts de la SPLA de l'Anjou modifiés et donner tous pouvoirs au représentant de la commune GENNES à l'assemblée générale de la SPLA pour porter un vote favorable à la transformation et à l'adoption des nouveaux statuts de la SPL.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1524-1 et L.1531-1 ;

VU le projet de statuts modifiés de la SPLA de l'Anjou

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité absolue (18 voix pour et 1 abstention), décide :

- d'approuver le projet de transformation de la société anonyme publique locale d'aménagement « SPLA de l'Anjou » en société anonyme publique locale (SPL) « SPL de l'Anjou » ;
- d'approuver le projet de statuts de la SPLA de l'Anjou modifiés, tel que joint en annexe, et de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire de la Commune de Gennes, à l'Assemblée générale de la SPLA de l'Anjou pour porter un vote favorable à la transformation de la SPLA en SPL et à l'adoption des nouveaux statuts de la de la SPL de l'Anjou.

OBJET : SIEML - Approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique et de l'adhésion à ce groupement (n°02/2015-4)

Vu la directive européenne 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu la directive européenne 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8-VII-1°,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 441-1 et L. 441-5,

Vu la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIEML) en date du 20 mai 2014,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Gennes d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique pour ses besoins propres,

Considérant que le SIEMML entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : Approuve l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique coordonné par le SIEMML en application de sa délibération du 20 mai 2014.

Article 2 : Approuve l'adhésion de la commune de Gennes au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique.

Article 3 : La participation financière de la commune de Gennes est fixée et révisée conformément à l'article 7 de l'acte constitutif.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Francine Ferrero 1^{ère} adjointe, à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

OBJET : Mise à disposition d'un agent communal pour la commune de Chênehutte-Trèves-Cunault (n°02/2015-5)

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de mettre un agent communal de Gennes à disposition de la commune de Chênehutte-Trèves-Cunault, pour une durée d'un an à compter du 01/02/2015, en vue d'apporter une assistance technique à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la programmation et le suivi des travaux de voirie 2015.

Il ajoute que la commune de Chênehutte-Trèves-Cunault remboursera à la commune de Gennes les charges de personnel de l'agent mis à disposition au prorata du temps de travail effectué.

Il précise que l'agent a donné son accord et que la commission administrative paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Maine-et-Loire a été régulièrement saisie pour avis.

Monsieur le Maire donne ensuite lecture du projet de convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- accepte de mettre à disposition un agent communal pour la commune de Chênehutte-Trèves-Cunault, dans les conditions présentées ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Francine FERRERO 1^{ère} adjointe, à signer la convention correspondante, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : Budgets 2015 – autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (n°02/2015-6)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que préalablement au vote du budget primitif 2015, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2014.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2015 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Maire informe le Conseil Municipal que ce dernier peut, en vertu de l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2014, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, selon le détail ci-dessous :

	2014	2015
BUDGET COMMUNE	Crédits votés	Autorisation 25%
Dépenses hors opération		
Chapitre 20	47 975.00	11 993.75
Chapitre 204	93 837.00	23 459.25
Chapitre 21	785 309.00	196 327.25
Dépenses en opération		
Opération 110 - pôle scolaire	47 150.00	11 787.50
TOTAL		243 567.75

	2014	2015
BUDGET ASSAINISSEMENT	Crédits votés	Autorisation 25%
Dépenses		
Chapitre 20	2 000.00	500.00
Chapitre 21	30 000.14	7 500.04
TOTAL		8 000.04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,

Considérant que les budgets de l'exercice 2015 seront soumis vote du Conseil Municipal le 16 mars 2015,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- autorise l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement 2015 du budget « commune » et du budget « assainissement » dans la limite des crédits présentés ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2015,
- autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Madame Francine Ferrero 1^{ère} Adjointe, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

OBJET : DETR 2015 – extension du pôle scolaire (n°02/2015-7)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la construction de l'école publique Jules Verne comprenant huit classes, dont une CLIS, a bénéficié de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) en 2011, 2012 et 2013.

Il précise que suite à l'ouverture du groupe scolaire en septembre 2013, les locaux initialement prévu pour la bibliothèque – centre documentaire scolaire (BCD) ont été transformés pour accueillir une classe supplémentaire suite à l'ouverture décidée par le DASEN suivant la rentrée de 2013.

Compte tenu de la progression constante des effectifs scolaires d'une part, et de la population municipale d'autre part,

Compte tenu des prévisions d'inscriptions scolaires pour les deux prochaines années,

Monsieur le Maire propose de programmer dès cette année les travaux d'extension de l'école publique afin de construire deux classes supplémentaires au niveau des classes de maternelle : cela permettrait d'une part de redonner ses fonctions initiales au local de la BCD, et d'autre part de regrouper les trois classes de maternelle existantes sur le même secteur du bâtiment. La classe supplémentaire construite permettrait de répondre à une ouverture éventuelle de classe à court ou moyen terme, et dans cette attente, de redistribuer les locaux pour les activités scolaires et/ou périscolaires.

Il présente ensuite l'estimation des travaux pour lesquels il propose de demander le bénéfice de la DETR :

Dépenses	€ HT	€ TTC
Travaux	336 100.00	403 320.00
Honoraires de maîtrise d'œuvre	40 900.00	49 080.00
Missions CSPS et contrôle technique	4 000.00	4 800.00
Assurances dommages ouvrage	4 000.00	4 800.00
Frais pour marchés publics :		
. Reprographie	2 000.00	2 400.00
. Annonces officielles	2 000.00	2 400.00
Divers et imprévus	39 000.00	46 800.00
Total	428 000.00	513 600.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de demander la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'extension de l'école publique selon le plan de financement suivant, au titre de l'exercice 2015 :
 - DETR (35%) 149 800 €
 - Autofinancement TTC (dont emprunt) 363 800 €
- précise que les crédits budgétaires seront inscrits au budget 2015, les travaux devant démarrer au 2^{ème} semestre 2015 pour une ouverture en septembre 2016 ;
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette décision.

OBJET : CREHA OUEST – accès au fichier de la demande locative sociale du Maine-et-Loire (n°02/2015-8)

Le fichier commun de la demande locative sociale de Maine-et-Loire est géré par l'organisme CREHA Ouest.

Afin de pouvoir accéder aux données de ce fichier, Monsieur le Maire propose d'adhérer au système d'enregistrement de la demande de logement locatif social, ce qui permettra à la collectivité :

- d'avoir accès à l'ensemble des informations, y compris nominatives, relatives aux demandes de logement quel que soit le lieu d'enregistrement ;
- d'éditer à tout moment les listes des demandes de logement ;
- de proposer aux administrés un service public de proximité complet, de l'enregistrement à la proposition de logement.

Une Charte de déontologie s'impose à tous les utilisateurs du fichier. Cette charte a pour objet de régir les règles de fonctionnement de l'outil. Elle précise d'une part les différents droits d'accès, le rôle et les engagements de chaque utilisateur et partenaire, notamment dans le respect de la confidentialité des données nominatives issues du fichier. D'autre part, elle définit ses règles d'utilisation et de fonctionnement.

Sur le plan financier, la commune prendra en charge :

- Le coût de la formation : 1 journée (environ 200 € HT par utilisateur + frais de déplacement et de restauration) ;
- Le coût de l'assistance au démarrage (prestation optionnelle) : configuration du ou des ordinateur(s) et questions techniques et mise à jour du matériel informatique si nécessaire (environ 192 € HT par ordinateur).

Le coût du logiciel et les charges de fonctionnement sont supportés par l'Etat, les bailleurs sociaux et autres principaux partenaires du dispositif.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ⇒ donne son accord pour adhérer au fichier commun de la demande locative sociale du département ;
- ⇒ décide d'inscrire les dépenses correspondantes au budget 2015 de la commune ;
- ⇒ accepte les termes de la charte de déontologie ;
- ⇒ autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Madame Françoise GLEMIN adjointe aux affaires sociales, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : Déclaration d'intention d'aliéner – refus de préemption (n°02/2015-9)

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal les déclarations d'intention d'aliéner des biens immeubles, sujets à l'exercice du Droit de Préemption Urbain par la Commune de GENNES, reçues depuis la dernière séance du 15 décembre 2014 :

- pour un immeuble non bâti, situé « Le Moulin » à Milly, cadastré section ZR n°130, 131 et 132, d'une superficie totale de 3 352 m².

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- décide de ne pas préempter les biens présentés,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Fait et délibéré en Mairie de Gennes les jour, mois et an que dessus,